



Paraît le lundi matin
Published every Monday morning

Abonnements Subscriptions \$2 par an a year

Payables d'avance
Payable in advance

MUNICIPAL

Gazette MUNICIPALE DE MONTREAL

Montreal

Organe officiel de la Corporation de la Ville de Montréal

CANADA

Official organ of the Corporation of the City of Montreal

Quatrième année Fourth year NO. 10

8 Avril April 1907

Les abonnements sont reçus chez
Le Trésorier de la Ville de Montréal,
Hôtel de Ville

Les autres communications doivent
être adressées au directeur de

"LA GAZETTE MUNICIPALE"
Hôtel de Ville

Forward subscriptions to
The City Treasurer of Montreal
City Hall

All other communications should be
addressed to the managing-editor of
"The Municipal Gazette"

City Hall

TELEPHONE: MAIN 4240

OPINIONS LEGALES

Permis de construire une caserne sur l'avenue Esplanade

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, le 4 mars 1907.

A Son Honneur le Maire et aux échevins de la Cité de Montréal.

Re : PERMIS OCTROYÉ AUX CARABINIERS DU PRINCE DE GALLES DE CONSTRUIRE UNE CASERNE OU SALLE D'EXERCICES MILITAIRES AU COIN DE L'AVENUE ESPLANADE ET DE LA RUE RACHEL.

Messieurs,

Afin d'être en position de donner notre avis sur la motion faite par M. l'échevin Proulx, concernant les moyens à prendre pour annuler le permis, accordé par l'inspecteur des Edifices aux Carabiniers du Prince de Galles, de construire une caserne ou salle d'exercices militaires au coin de l'avenue Esplanade et de la rue Rachel, nous avons cru devoir requérir ledit inspecteur des Edifices de nous faire un rapport sur la procédure qui a été suivie préalablement à l'octroi dudit permis.

Ce rapport démontre que les formalités exigées par le règlement No 260 ont été observées.

Ainsi qu'il appert du paragraphe a de l'article 8 du règlement No 260, il est du devoir de l'inspecteur des Edifices, sur réception d'une demande de permis, accompagnée de plans et devis, pour la construction ou la modification d'un bâtiment, d'examiner avec soin lesdits plans et devis et de s'assurer si les supports, poutres et la construction du bâtiment projeté sont fidèlement indiqués dans les plans et devis et s'ils sont conformes aux dispositions du règlement 260; et si l'inspecteur croit que tout est conforme à ce règlement, il est tenu, dans un délai de huit jours à partir de la date de la demande, d'émettre un permis de la façon indiquée dans le règlement ci-dessus.

Or, nous constatons, d'après le rapport de l'inspecteur, que les Carabiniers du Prince de Galles se sont soumis aux exigences du paragraphe a de l'article 8 susdit et que l'inspecteur n'a fait que son devoir en octroyant le permis demandé.

Nous nous permettons de faire observer que, d'après les articles 8 et 16 du règlement No 260, il n'est pas discrétionnaire à l'inspecteur d'accorder ou de refuser les permis demandés; et, du moment que toutes les formalités exigées par le règlement No 260, de la part de celui qui fait la demande de permis, ont été observées, il est du devoir de l'inspecteur d'accorder le ou les permis ainsi demandés.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en Chef de la Ville.
(Pour les avocats de la Ville.)

LEGAL OPINIONS

Permit to erect an Armory Hall on Esplanade Avenue.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, March 4th. 1907.

To His Worship the Mayor and to the Aldermen of the City of Montreal.

Re : PERMIT GRANTED TO THE PRINCE OF WALES FUSILLIERS TO ERECT AN ARMORY HALL, CORNER OF ESPLANADE AVENUE AND RACHEL STREET.

Gentlemen,

In order to be placed in a position to advise you on the motion presented by Ald. Proulx, concerning the means to be taken for the annulling of the permit granted by the Building inspector, for the erection of an Armory Hall, corner of Esplanade avenue and Rachel street, we have called upon the Building inspector to report on the proceedings which were adopted previously to the granting of said permit.

The report in question shows that the formalities required by by-law No 260 were observed.

According to paragraph a of article 8 of by-law No 260, it shall be the duty of the Building inspector, on receipt of an application for a permit, accompanied by plans and specifications, for the erection or alteration of a building, to carefully examine the same and ascertain if the supports, beams and construction of the proposed building, are properly shown in said plans and described in the said specifications, and that they are in accordance with the provisions of by-law 260; and if the inspector is satisfied that they conform to this by-law, he shall, within a period of eight days from the date of application, issue a permit as provided in the above mentioned by-law.

Now, we see in the report made by the Building inspector, that the Prince of Wales Fusiliers have conformed to paragraph a of article 8 aforesaid, and that the said inspector had done his duty in issuing the permit granted.

We beg to draw your attention that according to articles 8 and 16 of by-law No 260, it is discretionary for the inspector to grant or to refuse permits applied for; and as soon as all the formalities required by by-law No. 260, on behalf of the applicant, have been fulfilled, the inspector must grant the permit or permits which are thus applied for.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Chief City Counsel and Attorney.
(For the City Attorneys.)